Memoire

Le Roy par arrêt de son Conseil du 28 fevrier 1772 a autorisé les administrateurs du College de Louis le Grand à vendre à S. M. pour l'ecole de Chirurgie une maison dite l'hotel du havre dependante de l'ancien College de Bourgogne reuni à celui de Louis le Grand, Par cet arrêt le Roy fixe la valeur de la ditte maison ainsy quelle avoit eté estimée par les Archytectes des administrations respectives des colleges de Louis Louis le Grand et de Chirurgie, à la somme de Trente trois mille sept cent livres cy .... 33700.# ---

S. M. ordonne de plus qu'indépendamment de ce prix principal, il sera donné aux administrateurs dudit College de Louis le Grand la somme de Treize mille deux cent — cinquante cinq livres six sols huit deniers — à laquelle ont eté evalués les droits des Lots et vente, centieme denier indemnité et — d'amortissement que lesd.ts administrateurs seront tenus d'acquitter pour l'acquisition, (s'il y echet) d'un autre fond. cy .... 13255. 6. 8.

Et enfin qu'il seroit également tenu compte auxdits administrateurs de la somme de seize cent quarante cinq livres

	46955.# 6. 8

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE
ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE
ARC 10
d. 3 n°1

De l'autre part .... 46955.# 6.s 8.d

pour la non valeur pendant vingt un mois échus au premier Janvier 1772 de la ditte maison dont partie étoit restée en souffrance — à cause des constructions de la nouvelle École de Chirurgie cy .... 1645. ..

Total des fonds ordonnés par le dit Arret du Conseil .... 48600.# 6.8.

Cependant il se trouve que le redacteur de l'arrêt dont il s'agit a omis de comprendre dans l'addition des sommes cy dessus celle de seize cent quarante cinq livres pour la non valeur de la ditte maison, quoiqu'également comprise expréssement dans les fonds que le Roy entendoit faire pour cette acquisition, et qu'au lieu de porter le total de ces fonds à la ditte somme de Quarante huit mille six cent livres six sols huit deniers, il ne les a porté qu'à celle de Quarante six mille neuf cent cinquante cinq livres six sols huit deniers. Cette omission ne provenant que d'une erreur évidemment contraire aux propres — expressions de l'arret, il s'ensuit qu'elle ne peut point porter préjudice ni au College de Louis le grand ni à celui de Chirurgie; Et comme l'ordonnance qui a été expédiée en consequence le cinq Juillet 1772 pour le payement de cette acquisition ne porte elle même que la susditte somme de Quarante six mille neuf cent cinquante cinq livres six sols huit deniers. Il s'ensuit que l'administration du college de Louis le Grand est fondé à repeter les seize cent quarante cinq livres omises tant dans le calcul énoncé dans l'arret

que dans laditte Ordonnance du 5 Juillet 1772.

Mais l'Administration observe de plus que la nonvaleur de laditte Maison évaluée au mois de Janvier 1772 à seize cent quarante cinq livres ayant subsisté par le laps de temps qui s'est écoulé jusqu'à ce moment (au mois de fevrier 1772) que les fonds viennent seulement d'être faits pour cette acquisition, et que d'ailleurs les effets qui lui sont proposés en payement ne devant etre acquittés qu'aux termes de St. Jean et de Noel, il en resulte que l'administration du College de Louis le grand éprouveroit une perte reelle de mille écus au moins, s'il ne plaisoit à Monseigneur le Controlleur General de l'en dedomager en lui accordant les trois mille livres qu'elle est dans l. cas de reclamer pour consommer une opération à laquelle elle ne s'est prestée que par déférence aux intentions de S. M. qui autrement pourroit encore souffrir de la part du Bureau des retardemens qui augmenteroient d'autant les indemnités qu'il se croiroit fondé à — demander pour ne point préjudicier au bien des Boursiers dont l'administration lui est confiée./.

ACADÉMIE ROYALE CHIRURGIE N

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE